



Décision CODEP-CLG-2018-054108 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2018 portant mise en demeure d'Électricité de France (EDF) de respecter les dispositions des articles R. 557-14-2 et R. 557-14-3 du code de l'environnement

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 557-53, L. 596-4, R. 557-14-2 et R. 557-14-3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier d'EDF D455018001657 du 2 mars 2018, actualisé le 10 juillet 2018, relatif à la déclaration d'un évènement significatif pour la sûreté à caractère générique concernant le sous-dimensionnement à la pression de la bride du tampon des 14 réservoirs TEG001BA du palier CPY ;

Vu le courrier CODEP-DEP-2018-032461 de l'ASN du 21 juin 2018 demandant des informations complémentaires à la suite de la déclaration de l'évènement significatif pour la sûreté à caractère générique concernant le sous-dimensionnement à la pression de la bride du tampon des 14 réservoirs TEG001BA du palier CPY ;

Vu la lettre d'EDF D455018005329 du 9 juillet 2018 en réponse à la lettre CODEP-DEP-2018-032461 de l'ASN du 21 juin 2018 ;

Vu le rapport CODEP-DEP-2018-041233 de l'ASN du 9 août 2018 notifiant à EDF, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, les manquements relevés aux articles R. 557-14-2 et R. 557-14-3 du même code ;

Vu le courrier d'EDF D40081011180471 du 6 septembre 2018 par laquelle elle fait part de ses observations en réponse au rapport du 9 août 2018 susvisé ;

Vu le courrier d'EDF D455618072367 du 10 septembre 2018 relatif au rapport d'évènement significatif pour la sûreté à caractère générique ;

Vu le courrier d'EDF D455018007622 du 3 octobre 2018 par laquelle elle fait part d'observations complémentaires en réponse au rapport du 9 août 2018 susvisé ;

Considérant que les réservoirs TEG001BA sont des équipements sous pression nucléaires de niveau 3 et de catégorie IV soumis à des obligations de suivi en service en application de la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que la société Électricité de France a effectué, en date du 2 mars 2018, une déclaration d'évènement significatif pour la sûreté relative au dimensionnement insuffisant, en termes de tenue à la pression, de l'assemblage bride/tampon des 14 réservoirs identifiés TEG 001 BA des réacteurs des centrales nucléaires du Blayais, de Chinon B, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, du Tricastin et de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Considérant que les vérifications complémentaires réalisées par Électricité de France ont également mis en évidence un dimensionnement insuffisant, en termes de tenue à la pression, des fonds torisphériques des 14 réservoirs susmentionnés ;

Considérant que la pression d'utilisation de l'équipement peut dépasser la pression maximale admissible pour l'assemblage bride/tampon et les fonds torisphériques ; que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dispositif de protection contre les surpressions protégeant chaque réservoir est taré à une pression supérieure à la pression maximale admissible de l'assemblage bride/tampon et des fonds torisphériques ; qu'il ne constitue donc pas un dispositif de protection approprié ; que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 557-14-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Électricité de France ne peut garantir l'absence de risques de perte d'intégrité des 14 réservoirs susmentionnés dans toutes les situations d'exploitation ;

Considérant que la perte d'intégrité des 14 réservoirs susmentionnés est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et à la sécurité des personnes ;

Considérant que, dans ses observations transmises par les lettres en date des 6 septembre et du 3 octobre 2018 susvisées, EDF fait état de contraintes techniques et organisationnelles pour la mise en conformité des 14 réservoirs susmentionnés ;

Considérant que, par courrier du 3 octobre 2018 susvisé, en tenant compte des contraintes susmentionnées, EDF présente un calendrier de réalisation des actions à mettre en œuvre afin de respecter les articles R. 557-14-2 et R. 557-14-3 et s'engage notamment à valider et qualifier la solution technique retenue de mise en conformité de l'ensemble des 14 réservoirs susmentionnés au plus tard le 30 juin 2019 ;

Considérant que, dans son courrier du 3 octobre 2018, la société Électricité de France propose de mettre en œuvre des mesures compensatoires, telles que l'abaissement de la pression de tarage de la soupape de protection de chaque réservoir, la limitation des accès aux locaux et la mise en place d'une surveillance particulière de l'installation, dans l'attente de la mise en conformité des réservoirs ; que ces mesures compensatoires permettent de limiter les risques susmentionnés ;

Considérant que les échéances de mise en conformité proposées par la société Électricité de France, compte tenu des contraintes techniques et organisationnelles ainsi que des mesures compensatoires susmentionnées, sont acceptables ; qu'il y a donc lieu de mettre EDF en demeure de respecter, dans les délais proposés, les dispositions des articles R. 557-14-2 et R. 557-14-3 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de se conformer, selon l'échéancier annexé à la présente décision, aux dispositions des articles R. 557-14-2 et R. 557-14-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne, les réservoirs identifiés TEG 001 BA des réacteurs des centrales nucléaires du Blayais, de Chinon B, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, du Tricastin et de Saint-Laurent-des-Eaux.

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier présentant les modalités de mise en conformité qu'il a retenues.

Article 2

Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues aux articles L. 557-54 et L. 596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues aux articles L. 557-60, L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le 8 novembre 2018.

Signé par

Le Président de l'ASN

Pierre-Franck CHEVET

**Annexe à la décision CODEP-CLG-2018-054108 du président de l'Autorité de
sûreté nucléaire du 8 novembre 2018 portant mise en demeure d'Electricité de
France (EDF) de respecter les dispositions des articles R. 557-14-2 et R. 557-14-3
du code de l'environnement**

Echéancier de mise en conformité

| Centrale nucléaire | Référence du réservoir | Echéance de mise en conformité, au plus tard le : |
|---------------------------|-------------------------------|--|
| Blayais | 8 TEG 001 BA | 30/09/2020 |
| Blayais | 9 TEG 001 BA | 30/11/2020 |
| Chinon B | 8 TEG 001 BA | 31/12/2020 |
| Chinon B | 9 TEG 001 BA | 31/12/2020 |
| Cruas | 8 TEG 001 BA | 31/12/2020 |
| Cruas | 9 TEG 001 BA | 31/12/2019 |
| Dampierre | 8 TEG 001 BA | 31/12/2020 |
| Dampierre | 9 TEG 001 BA | 31/07/2020 |
| Gravelines | 7 TEG 001 BA | 31/10/2020 |
| Gravelines | 8 TEG 001 BA | 31/12/2020 |
| Gravelines | 9 TEG 001 BA | 31/10/2020 |
| Tricastin | 8 TEG 001 BA | 30/09/2020 |
| Tricastin | 9 TEG 001 BA | 31/12/2019 |
| Saint-Laurent-des-Eaux | 9 TEG 001 BA | 30/11/2020 |